

BGer 1B 283/2011 vom 27. Juni 2011

Bundesgericht, 2011-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_283_2011

FR: TF 1B 283/2011 du 27 juin 2011

IT: TF 1B 283/2011 del 27 giugno 2011

Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions en matière pénale, notamment celles relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss du code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0; ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). En vertu de l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 2

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH; arrêt 1B_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

E. 3

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre. Il n'existerait pas, selon elle, d'indices sérieux permettant de la soupçonner d'avoir consciemment participé à un important trafic de cocaïne, de sorte que les conditions de la détention prévues par l' art. 221 CPP ne seraient pas réunies.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit

uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. La présomption d'innocence, invoquée par la recourante, s'impose au juge de fond, mais ne s'applique pas en tant que telle au stade de la détention. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 consid. 3c p. 146; GÉRARD PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., 2006, p. 540 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre pénale de recours a relevé que, lors de l'interpellation du 17 janvier 2011, la police avait découvert dans la voiture de la recourante un sac contenant plus de 3 kg de cocaïne appartenant à son passager B. _____. L'intéressée avait déclaré avoir conduit celui-ci d'Annemasse à Genève où il avait rendez-vous avec C. _____ qu'elle ne connaissait pas; ce dernier - qui entretient des contacts avec des toxicomanes du canton de Genève - a été interpellé peu après en possession de 230 g de drogue provenant du sac de B. _____. La Chambre pénale de recours a également constaté que l'enquête de police (notamment les contrôles téléphoniques rétroactifs) avait permis d'établir que, lors des cinq derniers mois de l'année 2010, la recourante avait effectué plus de 15 déplacements en Suisse (Bâle, Bienne, Berne, Lausanne et St-Gall) en même temps que B. _____, ce qu'elle avait passé sous silence en admettant seulement avoir véhiculé le prénommé à deux reprises entre Annemasse et Genève. De plus, contrairement à ce qu'elle avait affirmé, leur rencontre ne remontait pas à la fin octobre ou au début novembre 2010, comme en attestaient les nombreux contacts téléphoniques intervenus entre les intéressés dès le 3 août 2010. Selon l'autorité cantonale, les déplacements de la recourante en Suisse renforçaient le soupçon d'une participation à un trafic de stupéfiants plus étendue qu'elle ne l'avait concédé initialement, à savoir ne se limitant pas à avoir transporté son ami d'Annemasse à Genève à deux reprises. Enfin, la Chambre pénale de recours a relevé que la recourante avait été rémunérée pour transporter son ami, ce qui tendait à confirmer que les trajets effectués s'apparentaient à l'exécution d'un travail salarié. La recourante conteste toute participation volontaire à un commerce de stupéfiants et fait valoir en particulier qu'elle ignorait le contenu du sac de son passager. S'agissant des déplacements en Suisse, elle explique qu'il s'agissait pour elle de passer du temps avec son amoureux et que l'argent obtenu de celui-ci constituait en réalité des cadeaux. Le fait que la recourante entretenait une relation amoureuse avec B. _____ n'est toutefois pas de nature à infirmer les charges pesant sur elle. S'agissant de la rémunération, la recourante perd de vue qu'elle a elle-même déclaré que son ami lui donnait de l'argent pour les frais de déplacement. En outre, invitée à se prononcer sur les espèces qu'elle détenait au moment de son interpellation (1'190.40 francs suisses et 182.76 euros), elle a précisé que B. _____ lui avait remis 1'500 francs suisses le 11 janvier 2011, montant relativement élevé qui s'apparente difficilement à un cadeau. Par conséquent, contrairement à ce que prétend la recourante, la constatation de l'autorité inférieure quant au fait que la recourante percevait une rémunération pour l'aide apportée à B. _____ dans le cadre du trafic de cocaïne n'apparaît pas manifestement inexacte (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF). Dans ces circonstances, malgré les protestations d'innocence de la recourante (aucune personne - témoin ou co-prévenu - ne la mettrait en cause, ni même les écoutes téléphoniques ayant eu lieu avant son interpellation; la perquisition effectuée à son domicile s'est révélée négative), la Chambre pénale de recours pouvait à juste titre

considérer qu'il existe des éléments plausibles et étayés permettant de soupçonner la recourante d'avoir consciemment participé à un trafic aggravé de cocaïne. A ce stade de l'enquête - qui n'est pas particulièrement avancé, contrairement à ce que soutient la recourante -, il existe donc un faisceau d'indices suffisant pour justifier son maintien en détention, étant rappelé que c'est au juge du fond et non à celui de la détention qu'il incombera d'apprécier la culpabilité de l'intéressée.

E. 4

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas, à juste titre, l'existence de risques de fuite et de collusion. Ainsi, la nationalité étrangère de la recourante, son domicile en France et le fait qu'elle soit actuellement sans emploi sont des indices selon lesquels elle pourrait vraisemblablement prendre la fuite en cas de libération, ce d'autant que les charges qui pèsent contre elle sont graves (trafic de stupéfiants portant sur plusieurs kilos de cocaïne). Quant au risque de collusion, la Chambre pénale de recours a relevé qu'à ce stade de l'enquête, ce risque subsistait dès lors que les ramifications du réseau de trafic de drogue n'avaient pas encore été clarifiées et que certains membres du réseau n'avaient pas été interpellés.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Dès lors que la recourante est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise (art. 64 al. 1 LTF). Par conséquent, il y a lieu de la dispenser des frais et d'allouer une indemnité à son mandataire, désigné comme avocat d'office (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.